

Attaques contre des juges et Procureurs en Tunisie :

Licenciements et poursuites arbitraires



Composée de 60 éminents juges et avocats de toutes les régions du monde, la Commission internationale de juristes (CIJ) promeut et protège les droits de l'homme à travers l'État de droit, en utilisant son expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes judiciaires nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ vise à assurer le développement progressif et la mise en œuvre efficace des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; assurer la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; sauvegarder la séparation des pouvoirs ; et garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique.

© Attaques contre les juges et procureurs en Tunisie :
Licenciements et poursuites arbitraires

© Copyright Commission internationale de juristes, décembre 2023

La Commission internationale de juristes (CIJ) autorise la reproduction gratuite d'extraits de n'importe laquelle de ses publications à condition qu'une mention soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant l'extrait soit envoyée à son siège à l'adresse suivante :

Commission internationale de juristes Case
postale 1270 Rue
des Buis 3 1211
Genève 1 Suisse

Attaques contre des juges et
Procureurs en Tunisie

Licenciements et poursuites arbitraires

décembre 2023

Introduction

Avant la révolution tunisienne de 2011, les lois, politiques et pratiques subordonnant effectivement les juges individuels et le pouvoir judiciaire, en tant qu'institution, à l'exécutif, notamment par le biais d'attaques soutenues contre les juges indépendants, portaient depuis longtemps atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le pays.¹ Le contrôle effectif de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire a abouti à son instrumentalisation contre des opposants politiques présumés et des militants des droits de l'homme, et à en faire un outil pour imposer des politiques gouvernementales répressives.² En conséquence, le pouvoir judiciaire est devenu complice de graves violations des droits de l'homme commises par des représentants de l'État, notamment à travers son rôle dans le renforcement de l'impunité pour de telles violations.³

Au lendemain de la révolution de 2011, les efforts de réforme se sont efforcés de remédier à l'héritage des abus passés et au rôle du pouvoir judiciaire dans leur perpétration en fournissant les garanties institutionnelles requises pour que les juges puissent agir de manière indépendante et pour que le pouvoir judiciaire soit protégé contre toute ingérence indue de l'exécutif. Bien qu'incomplets⁴, ces efforts ont franchi des étapes significatives, notamment grâce à l'adoption de la Constitution du pays en 2014 et à la création d'un Conseil supérieur de la magistrature indépendant (ci-après « HCJ »).⁵

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Kais Saïed le 25 juillet 2021⁶, les réformes entreprises ont toutefois été annulées. En concentrant tous les pouvoirs entre ses mains et en démantelant l'État de droit et l'indépendance judiciaire, le président a fait reculer les acquis démocratiques de la dernière décennie.

Invoquant l'article 80 de la Constitution de 2014 sur « l'état d'exception », il a limogé le gouvernement, s'est déclaré chef du pouvoir exécutif et du ministère public et a suspendu le Parlement élu du pays⁷. Pour consolider son contrôle, le 22 septembre 2021, le président Saïed a publié le décret présidentiel 2021-117 suspendant la majeure partie de la Constitution de 2014, prolongeant la suspension du Parlement et se dotant de toutes les prérogatives exécutives et législatives, notamment celle de statuer par décret sur les questions liées au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Au lendemain de son discours du 25 juillet 2021 annonçant des mesures exceptionnelles, le Président a promis de « nettoyer » et de « purifier » le système judiciaire, qu'il accuse de complicité avec les partis politiques au pouvoir avant juillet 2021, ainsi que d'inefficacité, de corruption et de corruption. parti pris politique⁸, et a attaqué le HCJ et ses membres⁹, limitant certains de leurs avantages financiers.¹⁰ Depuis lors, le président a donné suite à sa rhétorique avec des décisions et des mesures successives visant directement à démanteler l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire.

1. Voir, par exemple, CIJ, Attaques en Tunisie contre la justice, 13 août 2001 : <https://www.icj.org/tunisia-attacks-on-justice-2000-tunisia/> ; CIJ, Juges intimidés en Tunisie, 13 décembre 1994 : <https://www.icj.org/judges-intimidated-in-tunisia/> ; CIJ, Tunisie : situation de l'Association des Magistrats Tunisiens (AMT), 3 novembre 2010 : <https://www.icj.org/tunisia-situation-of-the-association-of-tunisian-judges-association-des-magistrats-tunisiens-amt/> ; CIJ, L'indépendance et la responsabilité du système judiciaire tunisien : Apprendre du passé pour construire un avenir meilleur, mai 2014 : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2014/05/Tunisie-Strengthen-Judicial-Independence-Report-2014-ENG.pdf>.

2. Voir, par exemple, CIJ & FIDH, La CIJ et la FIDH condamnent l'instrumentalisation de la justice dans le procès de Me Abbou, 2 mai 2005 : <https://www.icj.org/la-cij-et-la-fidh-condamnent-l-instrumentalisation-de-la-justice-dans-le-proces-de-me-abbou/>.

3. Voir, par exemple, Instance Vérité Dignité, résumé, mai 2019 : http://www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_Executive_summary_report.pdf.

4. CIJ, Tunisie : Faire respecter les recommandations de la Commission vérité et dignité sur la justice, 2 décembre 2021 : <https://www.icj.org/tunisia-uphold-judicial-independence/>.

5. CIJ, La loi tunisienne sur le Conseil supérieur de la magistrature à la lumière du droit et des normes internationales, mai 2015 : <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/05/Tunisia-Tunisian-Law-on-HJC-Advocacy-Position-Paper-2015-ENG.pdf>.

6. CIJ, Tunisie : La prise de pouvoir du président est une attaque contre l'État de droit, 26 juillet 2021 : <https://www.icj.org/tunisia-la-prise-de-pouvoir-des-presidents-est-une-attaque-contre-l-etat-de-droit/>.

7. Idem.

8. Voir par exemple Rencontre entre le président Kais Saïed et le président du HCJ le 4 octobre 2021, https://www.youtube.com/watch?v=aASeWtHj25Q&ab_channel=WataniaReplay ; Rencontre entre le président Kais Saïed et les membres du HCJ le 6 décembre 2021 : <https://www.facebook.com/watch/?v=897148007667462>.

9. Voir par exemple Tunisie : Kaïs Saïed fait le procès de la justice, 8 décembre 2021 : <https://www.jeuneafrique.com/1278365/politique/tunisie-kais-saied-fait-le-proces-de-la-justice/> (en français uniquement).

10. Tunisie – Le président Kais Saïed met fin aux privilèges du Conseil judiciaire suprême, 20 janvier 2022 : <https://www.arabobserver.com/tunisia-president-kais-saied-ends-the-privileges-of-the-supreme-conseil-judiciaire/>.

En réponse à ces attaques, le HCJ a dénoncé les tentatives du président de contrôler le ministère public et a souligné l'importance de protéger le pouvoir judiciaire contre les ingérences politiques.¹¹ Dans une déclaration publiée le 5 janvier 2022, le HCJ a contesté le recours aux mesures prises en vertu de « l'état d'exception » pour porter atteinte à l'indépendance judiciaire.¹² De même, l'Association des magistrats tunisiens (Association des magistrats tunisiens, ci-après « AMT »), une association professionnelle de premier plan de juges et de procureurs, a appelé au respect de la Constitution et des principes de la loi. séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public.¹³

Cependant, le 12 février 2022, le président Saied a dissous le HCJ et l'a remplacé par décret¹⁴ par un organe provisoire, le Conseil supérieur judiciaire temporaire (ci-après « THJC »), qui lui est subordonné. Puis, le 1er juin 2022, il a révoqué unilatéralement et sommairement 57 magistrats¹⁵ – soit 34 juges et 23 procureurs – sur la base de vagues accusations de « corruption morale et financière » et « d'entrave aux procédures judiciaires ». ¹⁶ En réponse à ces révocations, le L'AMT a mené une grève nationale de quatre semaines.

En cherchant à contrôler pleinement et à soumettre le pouvoir judiciaire à la volonté de l'exécutif, le président Kais Saied et le ministre de la Justice se sont appuyés et ont utilisé deux institutions clés : le Service d'inspection générale (ci-après « GIS »)¹⁷ et le ministère public. A cet égard, lorsqu'en août 2022, le Premier Président du Tribunal Administratif de Tunis a ordonné la suspension de la révocation de 49 des 57 magistrats révoqués par le Président en raison de l'absence de preuve d'une quelconque faute pénale ou disciplinaire de leur part, le ministère de la Justice a annoncé l'ouverture de 109 poursuites pénales contre les magistrats révoqués.¹⁸ Selon les conclusions exposées dans ce rapport, ces procédures pénales portent, entre autres infractions présumées, sur des délits « liés au terrorisme » et reposent, entre autres, sur , les rapports de sécurité, les décisions des magistrats concernés prises dans le cadre de l'exercice légitime de leurs fonctions professionnelles, ainsi que les plaintes et dénonciations individuelles contre certains des magistrats concernés. À peu près à la même période, en août 2022, les autorités ont ouvert une procédure disciplinaire et pénale contre Anas Hmedi, juge à la cour d'appel de Monastir et président de l'AMT, en relation avec la grève susmentionnée. Comme détaillé ci-dessous, ces cas illustrent l'instrumentalisation par l'exécutif du GIS et du ministère public.

Selon les conclusions de la CIJ exposées dans ce rapport, l'organisation considère que le comportement des magistrats révoqués, sur la base duquel ils ont apparemment fait l'objet de poursuites pénales, ne constituait pas des infractions pénales reconnaissables au sens des principes généraux du droit pénal et du droit international des droits de l'homme. droit et normes en matière de droits. Au contraire, l'analyse de ces affaires par la CIJ établit que ces magistrats ont été arbitrairement révoqués puis soumis à des poursuites pénales pour des infractions graves pour le simple exercice de leurs fonctions de poursuite et judiciaires dans le respect de la loi et des normes éthiques, ainsi que pour le seul exercice des droits de l'homme protégés par le droit international des droits de l'homme, y compris les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, et pour leur comportement privé, sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions, qui, en tout état de cause, ne constituait pas une infraction pénale nature.

De même, la CIJ considère que les procédures disciplinaires et pénales contre Anas Hmedi reposent sur le seul exercice légitime de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'expression.

11. Déclaration du HJC du 26 juillet 2021, voir : <https://zoomtunisia.net/article/10/105788.html>.

12. Déclaration du HJC du 5 janvier 2022 : <https://www.csm.nat.tn/%D8%A3%D8%AE%D8%A8%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AC%D9%84%D8%B3/%D8%A8%D9%84%D8%A7%D8%BA9> (Arabe uniquement).

13. Déclaration de l'AMT du 27 juillet 2021 : <https://www.facebook.com/AmiTunisie/posts/2068456843294519> (Arabe seulement).

14. Décret-loi 2022-11 du 12 février 2022 portant création d'un Conseil Supérieur de la Magistrature provisoire.

15. Dans le système judiciaire tunisien, tant les juges que les procureurs font partie du pouvoir judiciaire et sont appelés « magistrats », tous étant soumis à la loi 67-29 du 14 juillet 1967 portant organisation de la justice et statut de la magistrature. Ils ont un statut similaire, sauf en termes de hiérarchie, et peuvent évoluer d'un poste à l'autre.

16. Ordonnance n° 2022-516 du 1er juin 2022, prise sur le décret-loi n° 2022-35 du 1er juin 2022 modifiant le décret-loi n° 2022-11.

17. Le GIS est l'organisme du ministère de la Justice chargé des questions disciplinaires des magistrats instructeurs.

18. Voir <https://www.facebook.com/ministere.justice.tunisie/posts/pfbid02XYUMKoZxxwa318w6J9Afb4LudQ05Y-9S5uV2CVazW7a91GPAfyxPHBGfVg5wF472pql> (arabe uniquement).

6 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

réunion pacifique et association en solidarité avec les magistrats démis de leurs fonctions.

Méthodologie

Ce rapport de la CIJ analyse le processus de révocation arbitraire et de poursuites des juges et des procureurs en Tunisie depuis la prise de pouvoir du président le 25 juillet 2021, à la lumière des obligations du pays en vertu du droit international des droits de l'homme. Le rapport s'appuie entre autres sur : (a) un examen de 20 poursuites pénales ouvertes par les autorités contre 18 magistrats révoqués et du cas d'Anas Hmedi ; b) 15 entretiens avec des juges, des procureurs et leurs avocats ; (c) une analyse des décisions du Premier Président du Tribunal administratif de suspendre la révocation de 49 magistrats et de rejeter la demande de suspension de sept autres magistrats ; et (d) une analyse des décisions et des rapports du GIS, du HCJ et du THJC.

I. Le démantèlement de l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire

En vertu de la Constitution de 2014 et de la loi organique 2016-34 du 28 avril 2016 relative au HCJ, le HCJ était un organe indépendant composé d'une majorité de magistrats élus par leurs pairs, ayant pour mandat de superviser l'organisation du pouvoir judiciaire et de gérer la carrière des juges et des procureurs. Le HCJ était responsable de la nomination, de la révocation, de la promotion, du transfert et de la discipline des magistrats. Il évaluait les besoins de chaque tribunal et établissait la rotation annuelle des magistrats.¹⁹

Le 6 février 2022, le président Saïed a annoncé son intention de dissoudre le HCJ par décret. Un jour plus tard, la police a fermé les bureaux du HCJ, empêchant ses membres d'y accéder et d'exercer leurs fonctions constitutionnelles. Le 12 février 2022, le Président a publié le décret-loi 2022-11 (ci-après « Décret 11 »), prononçant la dissolution du HCJ et le remplaçant par un organe provisoire, le THJC.

Le décret 11 a mis fin au HCJ et a habilité le Président de la République à nommer les membres du THJC et à interférer avec le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la gestion de la carrière des juges et des procureurs, y compris leur nomination et leur discipline.²⁰

Les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance du pouvoir judiciaire disposent que l'indépendance du pouvoir judiciaire « doit être garantie par l'État et inscrite dans la constitution ou la loi du pays. Il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire. »²¹ En outre, « le pouvoir judiciaire doit décider des affaires dont il est saisi de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune restriction, influences, incitations, pressions, menaces, ou ingérences inappropriées, directes ou indirectes, de quelque part ou pour quelque raison que ce soit. »²²

Les normes internationales exigent que des organismes indépendants soient responsables de la nomination, de la promotion et de la discipline des juges par le biais de processus transparents, conformément au principe de séparation des pouvoirs, qui, à son tour, garantit des freins et contrepoids efficaces entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'État et prémunit contre les excès et les abus.²³

La CIJ considère qu'en violation des obligations de la Tunisie en vertu du droit et des normes internationales des droits de l'homme et du principe de séparation des pouvoirs, le décret 11 a mis fin à tout semblant d'indépendance institutionnelle ou individuelle du pouvoir judiciaire dans le pays.

À cet égard, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a affirmé : « [une] situation dans laquelle les fonctions et compétences du pouvoir judiciaire et de l'exécutif ne sont pas clairement distinctes ou dans laquelle ce dernier est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec la notion d'un tribunal indépendant. »²⁴ En outre, le Comité a également précisé que « [l]'exigence d'indépendance [au sens de l'article 14, paragraphe 1 du PIDCP] se réfère, en particulier, à la procédure et aux qualifications requises pour nomination des juges et garanties relatives à

19. La rotation annuelle consiste en la nomination, la promotion et le transfert des juges et des procureurs au sein du système judiciaire. Une liste à cet effet devrait être publiée chaque année.

20. CIJ, Le démantèlement de l'indépendance judiciaire en Tunisie : Décret 11 sur le Conseil supérieur judiciaire temporaire, mai 2022 : <https://www.icj.org/tunisia-qa-on-the-high-judicial-council-and-l'indépendance-judiciaire-à-la-lumière-du-décret-11/>.

21. Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et approuvés par les résolutions 40/32 de l'Assemblée générale de novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 : https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-independence-judiciary#:~:text=6..of%20the%20parties%20sont%20respectés_principe%201.

22. Id., principe 2.

23. Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, UN Doc. A/HRC/38/38, 2 mai 2018 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/122/81/PDF/G1812281.pdf?OpenElement>; Charte universelle du juge, approuvée par le Conseil central de l'Association internationale des juges à Taipei, province chinoise de Taiwan, le 17 novembre 1999 et mise à jour à Santiago le 14 novembre 2017 : https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/the_universal_charter_of_the_judge/universal_charter_2017_english.pdf, art. 2-3.

24. Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), Observation générale n° 32, article 14 : Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, Doc. CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/437/71/PDF/G0743771.pdf?OpenElement>, par. 19.

8 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie
Licenciements et poursuites arbitraires

leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite ou l'expiration de leur mandat, le cas échéant, les conditions régissant la promotion, le transfert, la suspension et la cessation de leurs fonctions, et l'indépendance effective du pouvoir judiciaire à l'égard de l'ingérence politique du pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. »²⁵ À cet effet, le Comité des droits de l'homme a recommandé la création d'un organe indépendant.²⁶

Faisant écho au décret 11, la nouvelle Constitution, adoptée par référendum en juillet 2022 au terme d'un processus manquant de transparence, d'inclusivité et de légitimité démocratique²⁷, renforce encore davantage le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire. À cet égard, la CIJ a critiqué la nouvelle Constitution pour ne pas avoir consacré les garanties institutionnelles nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et du HCJ.²⁸ Plus précisément, la Constitution de 2022 ne contient aucune disposition garantissant l'indépendance du HCJ par le biais de l'élection d'au moins la majorité de ses membres par leurs pairs ou pour assurer l'inamovibilité des magistrats.

L'article 107 de la Constitution de 2014, qui prévoyait que les magistrats ne pouvaient être suspendus ou soumis à des révocations ou à des mesures disciplinaires sans une « décision motivée du HCJ », ne figure pas dans la Constitution de 2022, autorisant la discipline et la révocation des magistrats par l'exécutif. devenir la norme.²⁹

25. Idem. Article 14, par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit, entre autres, que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial lorsqu'il sera statué sur toute accusation pénale portée contre elle ou sur ses droits et obligations dans le cadre d'une action en justice. tribunal établi par la loi.

26. CDH, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Honduras, UN Doc. CCPR/C/HND/CO/1, 13 décembre 2006 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/459/46/PDF/G0645946.pdf?OpenElement>, para. 16.

27. CIJ, Fondamentalement défectueux : le processus d'élaboration de la Constitution en Tunisie en 2022, juin 2022 : <https://www.icj.org/Processus-d-elaboration-de-la-Constitution-tunisienne-fondamentalement-defectueux>.

28. CIJ, Codifier l'autocratie Le projet de Constitution tunisienne à la lumière du droit et des normes internationales, juillet 2022 : <https://www.icj.org/tunisia-proposed-constitution-codifies-authoritarianism/>, pp. 4-5.

29. Idem.

II. La révocation des juges et des procureurs par décret exécutif

A. Licenciements arbitraires

Le 1er juin 2022, le Président Saïed a publié le décret-loi 2022-35 modifiant le décret 11 (ci-après « le décret 35 »), par lequel il s'octroie le pouvoir de révoquer unilatéralement tout magistrat sur la base de critères vagues et sans procédure régulière. Conformément au décret 35, une procédure pénale est automatiquement engagée contre tout magistrat révoqué en vertu de ses dispositions.³⁰ Les magistrats contre lesquels une procédure pénale a été engagée en vertu du décret 35 à la suite de leur révocation ne peuvent contester leur révocation qu'après que les tribunaux ont rendu un verdict définitif en les poursuites pénales engagées contre eux.

Le même jour, par ordonnance présidentielle 2022-516 (ci-après « l'Ordonnance 516 »), le Président Saïed a révoqué 57 magistrats.³¹ Parmi les 57 magistrats limogés figuraient de hauts juges et procureurs tunisiens, tels que :

- Youssef Bouzakher, président du HCJ et procureur général près la Cour de cassation ; • Malika Mzari, Membre du HCJ, Présidente du Conseil de l'Ordre Judiciaire³² et Présidente du Tribunal de Première Instance de Bizerte ; • Rafiaa Naouar, Membre du HCJ, Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis ; • Riad Essid, Inspecteur Général au Ministère de la Justice ; • Boubaker Jeridi, procureur général près la cour d'appel de Tunis ; • Mohamed Kammoun, doyen des juges d'instruction au tribunal de première instance de Tunis

Exemple;

- Romdhana Rahali, Premier Président de la Cour d'Appel de Bizerte ; • Khaled Abbas, procureur général près la cour d'appel de Nabeul ; • Imed Jomni, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Tunis ; • Sami Ben Houidi, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Zaghouane ; • Mongi Boulaaras, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de la Manouba ; • Neji Dermech, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Bizerte ; • Maher Krichen, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'El-Kef ; • Daoud Zantani, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Nabeul ; • Abdelkarim Al Aloui, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gafsa ; et • El Hadi Moucheeb, procureur de la République près le tribunal de première instance de l'Ariana.

Alors que l'ordonnance 516 n'énumère aucun motif, encore moins aucune preuve, pour de tels licenciements, dans un discours télévisé le même jour, sans les nommer, le président Saïed a accusé les magistrats révoqués, entre autres accusations, d'accusations « financières » et « morales ». » corruption, complicité d'infractions « liées au terrorisme » et entrave aux enquêtes.

Le décret 35 constitue une atteinte flagrante à l'indépendance judiciaire, à l'état de droit et à une procédure régulière, et va à l'encontre des obligations de la Tunisie en vertu du droit international et des normes relatives aux droits de l'homme.³³ En vertu de ces normes, toute allégation de mauvaise conduite judiciaire doit faire l'objet d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie. et équitablement ; les fautes judiciaires doivent être jugées dans le cadre d'une procédure équitable devant un organe compétent, indépendant et impartial, dans lequel les droits d'un juge à une procédure régulière sont respectés.³⁴ La discipline des juges doit être basée sur des normes établies de conduite judiciaire.³⁵ Les juges ne peuvent pas être expulsés ou punis pour des erreurs commises de bonne foi ou pour désaccord avec une interprétation particulière de la loi que les autorités pourraient favoriser.³⁶

30. Art. 20 du décret 11, tel que modifié par l'art. 1 du décret 35.

31. CIJ, Tunisie : Le licenciement arbitraire : un coup dur pour l'indépendance judiciaire, 10 juin 2022 : <https://www.icj.org/tunisia-arbitrary-dismissals-a-blow-to-judicial-independence/#:~:text=Les%20juges%20peuvent%20être%20révoqués%20uniquement,%20la%20constitution%20ou%20la%20loi.>

32. Le HCJ comprenait trois conseils responsables de chaque catégorie de juges et de procureurs : le Conseil des l'ordre judiciaire, le Conseil de l'ordre administratif et le Conseil de l'ordre financier.

33. CIJ, Tunisie : Les révocations arbitraires : un coup porté à l'indépendance judiciaire, 10 juin 2022 : <https://www.icj.org/tunisieles-licenciements-arbitraires-un-coup-dur-pour-l-ind%C3%A9pendance-judiciaire/>.

34. Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe 17.

35. Id., principe 19.

36. Voir par exemple le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, UN Doc. A/HRC/26/32, 28 avril 2014 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/139/18/PDF/G1413918.pdf?OpenElement>, paragraphes 84, 87 ; Conseil de l'Europe (CoE), Juges : indépendance, efficacité et

10 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

Les sanctions, y compris les mesures disciplinaires, la suspension ou la révocation, doivent être proportionnées et susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.³⁷

Comme l'a confirmé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies : « [l]es juges ne peuvent être révoqués que pour des motifs graves de faute ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables garantissant l'objectivité et l'impartialité énoncées dans la constitution ou la loi. La révocation de juges par l'exécutif, par exemple avant l'expiration du mandat pour lequel ils ont été nommés, sans qu'aucun motif spécifique ne leur soit donné et sans qu'une protection judiciaire efficace ne soit disponible pour contester cette révocation, est incompatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il en va de même, par exemple, de la révocation par l'exécutif de juges présumés corrompus, sans suivre aucune des procédures prévues par la loi. »³⁸

Dans une affaire concernant la révocation de juges par décret présidentiel au motif qu'ils étaient « immoraux, corrompus, déserteurs ou reconnus incompetents, contraires à leurs obligations de juges et à l'honneur et à la dignité de leurs fonctions », le Human Rights Le Comité des droits de l'homme a conclu que les juges concernés « n'ont pas bénéficié des garanties auxquelles ils avaient droit en leur qualité de juges ». En vertu de ces garanties, le Comité a estimé que « les juges auraient dû être traduits devant le Conseil supérieur de la magistrature conformément à la loi. »³⁹

En ce qui concerne le Viet Nam, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exhorté l'État à « veiller à ce que les juges ne puissent pas être démis de leurs fonctions à moins qu'ils ne soient reconnus coupables par un tribunal indépendant de conduite inappropriée ». ⁴⁰ Le Comité des droits de l'homme a également déterminé que ce résumé des révocations sont incompatibles avec le Pacte⁴¹ et que « les juges ne devraient être révoqués que conformément à une procédure objective et indépendante prescrite par la loi »⁴².

Dans une affaire concernant la Biélorussie, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que la révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle par décret présidentiel à la suite du remplacement de la Cour constitutionnelle par une nouvelle cour conformément à une constitution nouvellement adoptée, plusieurs années avant l'expiration du mandat pour lequel le juge concerné avait été nommé, et sans protection judiciaire efficace disponible pour contester sa révocation, constituait une atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il y avait par conséquent eu violation de l'article 25(c) du [PIDCP] [sur le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique dans son pays], lu conjointement avec l'article 14, paragraphe 1, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et les dispositions de l'article 2 [sur le droit à un recours].⁴³ Dans une opinion concordante, un membre du Comité a ajouté que le décret présidentiel révoquant le juge « violait les droits garantis à lui et au peuple du Bélarus en vertu des articles 14 et 25 de la

Responsabilités, Recommandation CM/Rec(2010)12, adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 : <https://rm.coe.int/cmrec-2010-12-on-independence-efficiency-responsibilites-of-judges/16809f007d>, para. 66.

37. Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principes 17 à 20.

38. CDH, Observation générale n° 32, para. 20.

39. HRC, Adrien Mundy Busyo, Thomas Osthudi Wongodi, René Sibou Matubuka et. Al. c. République démocratique du Congo, constatations adoptées le 31 juillet 2003, communication n° 933/2000, doc. CCPR/C/78/D/933/2000 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/DER/G03/440/94/PDF/G0344094.pdf?OpenElement>, para. 5.2.

40. CDH, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Vietnam, UN Doc. CCPR/CO/75/VNM, 5 août 2002 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FCO%2F75%2FVNM&Lang=fr, par. dix.

41. CDH, Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Gambie, UN Doc. CCPR/CO/75/GMB, 12 août 2004 : <https://www.refworld.org/docid/42ce6c004.html>, par. 14.

42. Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la République de Moldavie, UN Doc. CCPR/CO/75/MDA, 5 août 2002 : <https://tinyurl.com/2p8temff>, par. 12.

43. CDH, M. Mikhail Ivanovich Pastukhov c. Biélorussie, constatations adoptées le 19 août 2003, communication n° 814/1998, Doc. CCPR/C/78/D/814/1998 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/DER/G03/439/55/PDF/G0343955.pdf?OpenElement>, para. 7.3. L'article 2(3) **oblige les États parties à garantir « que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le présent document sont violés dispose d'un recours effectif »** et « que toute personne réclamant un tel recours voit son droit déterminé par les instances judiciaires, administratives compétentes », ou des autorités législatives, ou par toute autre autorité compétente prévue par l'ordre juridique de l'État, et de développer les possibilités de recours judiciaire » ; L'article 14(1) dispose, entre autres, que « Dans le cadre de toute accusation pénale portée contre lui, ou de ses droits et obligations dans le cadre d'une action en justice, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et compétent. tribunal impartial établi par la loi » ; l'article 25(c) garantit le droit « d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique de son pays ».

Pacte ».44

Lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles, les procureurs doivent être tenus responsables par le biais d'une procédure disciplinaire. Les lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs établissent des critères clairs à la fois sur les motifs disciplinaires des procureurs et sur les garanties dont ils devraient bénéficier face à de telles procédures. Selon ces lignes directrices, « les infractions disciplinaires des procureurs doivent être fondées sur la loi ou les réglementations légales » et « les procédures disciplinaires contre les procureurs doivent garantir une évaluation et une décision objectives. »45

Dans le contexte africain, les principes et lignes directrices de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique incluent également des critères stricts de révocation affirmant que : « Les fonctionnaires judiciaires ne peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions que pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire, ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche d'exercer leurs fonctions judiciaires. »46 En ce qui concerne les procédures de révocation, les lignes directrices disposent que : « Les fonctionnaires judiciaires confrontés à une procédure disciplinaire, de suspension ou de révocation ont le droit de garanties d'un procès équitable, y compris le droit d'être représenté par un représentant légal de son choix et à un examen indépendant des décisions de procédure disciplinaire, de suspension ou de révocation. »47 En outre, une accusation disciplinaire ou une plainte devrait être traitée rapidement.48 De même En ce qui concerne les procureurs, lesdits principes et lignes directrices prévoient que les procédures disciplinaires doivent être équitables, traitées rapidement et soumises à un examen indépendant.49

Le Conseil de l'Europe établit des lignes directrices claires similaires sur les motifs pouvant conduire à la révocation d'un juge50 et des exigences claires concernant les procédures de révocation, notamment la création d'un organe spécial soumis au contrôle judiciaire et la jouissance par les juges de toutes les garanties procédurales. 51

44. Id., Particulier et M. Avis de Comité Membres Mme. Ruth Wedgwood
Walter Kaelin.

45. Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs, adoptées le 7 septembre 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/lignes-directrices-rôle-procureurs>, paragraphes 21 et 22. Voir également, Charte universelle du juge, arts 2-2 et 7-1 sur la révocation et les procédures disciplinaires à l'encontre des juges, lues à la lumière de l'art. 9-2, qui précise : « Dans les pays où les membres du ministère public sont assimilés aux juges [comme c'est le cas en Tunisie], les principes ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à ces procureurs. »

46. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Principes et lignes directrices sur le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique en Afrique, DOC/OS(XXX)247, adoptés dans le cadre du rapport d'activités de la Commission africaine lors du 2ème Sommet et de la Réunion des Chefs d'État de l'Union africaine, Maputo, 4-12 juillet 2003 : https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2065/Right%20to%20a%20Fair%20Trial_E.pdf?sequence=1&isAllowed=y. principe A-4(p).

47. Id., principe A-4(q).

48. Id., principe A.4(r). Voir également les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe 17.

49. Id., principes F(n) et (o).

50. CoE, Recommandation n° R (94) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1994 lors de la 518e réunion des Délégués des Ministres : <http://www.euromed-justice-iii.eu/document/coe-1994-recommandation-n%C2%BA-r-94-12-committee-ministers-member-states-independence>, principe VI.2 : « Les juges nommés ne peuvent pas être définitivement démis de leurs fonctions sans motif valable jusqu'à la retraite obligatoire. De telles raisons, qui devraient être définies en termes précis par la loi, pourraient s'appliquer dans les pays où le juge est élu pour une certaine période, ou encore concerner l'incapacité d'exercer des fonctions judiciaires, la commission d'infractions pénales ou des violations graves des règles disciplinaires. La Recommandation envisage également d'autres sanctions que la révocation : « Lorsque les juges ne s'acquittent pas de leurs fonctions de manière efficace et appropriée ou en cas de fautes disciplinaires, toutes les mesures nécessaires qui ne portent pas atteinte à l'indépendance judiciaire devraient être prises. En fonction des principes constitutionnels et des dispositions juridiques et traditions de chaque État, ces mesures peuvent inclure, par exemple : a. retrait des affaires du juge; b. déplacer le juge vers d'autres tâches judiciaires au sein du tribunal ; c. des sanctions économiques telles qu'une réduction de salaire pour une période temporaire ; d. suspension." (principe VI.1).

51. CdE, Recommandation n° R (94) 12, principe VI.3 : « Lorsque des mesures [disciplinaires] doivent être prises, les États devraient envisager de créer, par la loi, un organe spécial compétent qui a pour mission d'appliquer toute mesure disciplinaire. les sanctions et mesures disciplinaires, lorsqu'elles ne sont pas traitées par un tribunal et dont les décisions sont contrôlées par un organe judiciaire supérieur, ou qui est lui-même un organe judiciaire supérieur. La loi devrait prévoir des procédures appropriées pour garantir que les juges en question bénéficient au moins de toutes les exigences d'une procédure régulière de la Convention [européenne] [des droits de l'homme], par exemple que l'affaire soit entendue dans un délai raisonnable et qu'ils ont le droit de répondre à toute accusation.

12 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

La CIJ condamne la révocation des juges et procureurs tunisiens comme une violation grave des obligations de la Tunisie en vertu du droit et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et comme une atteinte à la séparation des pouvoirs, compte tenu du fait que leurs révocations par l'exécutif n'étaient liées ni à une incapacité, ni à une incapacité. comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions et parce que leurs licenciements ont eu lieu en dehors de toute procédure objective et indépendante prévue par la loi.

La CIJ s'inquiète en particulier du fait que trois membres du HCJ dissous, dont son président, Youssef Bouzakher, la présidente du Conseil de l'ordre judiciaire, Malika Mzari, et la première présidente de la cour d'appel de Tunis, Rafiaa Naouar, figurent parmi les membres du HCJ dissous. ceux qui ont été licenciés dans ce qui semble être un acte de représailles contre la position du HCJ contre les tentatives du président de contrôler le pouvoir judiciaire.

De même, la CIJ s'inquiète du fait que la révocation de Mourad Massouadi, juge à la Cour d'appel de Tunis et président de l'Association tunisienne des jeunes magistrats, apparaît comme un acte de représailles contre la dénonciation par l'association des tentatives du président de contrôler le judiciaire.

La CIJ est également profondément préoccupée par le fait que la révocation de 57 magistrats, dont 23 procureurs, a vidé le ministère public tunisien de ses dirigeants, ouvrant ainsi la voie à l'exercice par l'exécutif d'un contrôle politique sur les poursuites, notamment en lançant et en poursuivant des procédures pénales arbitraires. procédures contre des critiques et/ou des opposants présumés au gouvernement. À cet égard, la CIJ note qu'en vertu du droit tunisien, le ministère public est soumis à l'autorité du ministre de la Justice qui peut donner des instructions dans des cas individuels⁵², comme détaillé ci-dessous.

Cette situation a été aggravée par le refus du Président d'approuver la rotation annuelle des magistrats, c'est-à-dire la nomination, la promotion et le transfert des juges et des procureurs au sein du système judiciaire pour 2022-2023. En vertu de la loi organique 2016-34 relative au HCJ, désormais abrogée, le HCJ était chargé de préparer et d'adopter la rotation avant septembre de chaque année.

Cependant, par le biais du décret 11, le Président s'est donné le pouvoir d'approuver de telles rotations, mais il n'a pas réussi à le faire en 2022. En conséquence, les postes des magistrats licenciés sont pour la plupart restés vacants depuis le 1er juin 2022, ce qui, à son tour, a eu lieu. un impact considérablement préjudiciable sur le fonctionnement quotidien des tribunaux concernés. L'ordonnance présidentielle n° 2023-574 du 29 août 2023, parue au Journal officiel le 30 août 2023, a finalement adopté la rotation annuelle. Mais en parallèle, l'ingérence de l'exécutif dans le travail des procureurs s'est également poursuivie grâce au rôle joué par le ministère de la Justice.

Selon les informations dont dispose la CIJ, les magistrats révoqués ont eu connaissance de leur révocation le 1er juin 2022 lors de la publication au Journal officiel de l'ordonnance 516, mentionnant leurs noms. Aucun d'entre eux n'a été officiellement informé des poursuites pénales engagées contre eux, y compris des accusations réelles dont ils faisaient l'objet, le cas échéant, et encore moins des motifs de leur licenciement. Ils n'ont pas non plus eu accès à de prétendues preuves à l'appui de leur licenciement.

Par exemple, Ramzi Bahria, procureur adjoint au tribunal de première instance de Mahdia, a déclaré à la CIJ : « Je n'ai pas regardé les informations à la télévision et je n'étais pas en ligne ce jour-là, donc j'ai seulement entendu parler du décret et de l'arrêté de licenciement lorsque mes collègues et des gens que je connais ont commencé à m'appeler ce soir-là après avoir vu mon nom sur la liste. Je n'aurais pas pu m'attendre à ce qu'une chose pareille se produise. Je n'ai reçu aucune notification indiquant que mes performances étaient en cours de révision ou que je faisais l'objet d'une procédure disciplinaire formelle. »⁵³

Mohamed Taher Kanzari, juge aux affaires familiales au tribunal de première instance de Siliana, a déclaré à la CIJ que cette nouvelle l'avait choqué. « J'ai regardé le discours du Président à la télévision le soir du 31 mai [2022]. J'en ai été très alarmé, mais je ne soupçonnais pas que je pourrais être l'un des juges auxquels il faisait référence. Je n'ai fait l'objet d'aucune enquête et, à ma connaissance, aucune des accusations mentionnées par le président n'aurait pu concerner moi ou ma performance. »⁵⁴

52. Loi 67-29 du 14 juillet 1967 portant organisation de la justice et statut de la magistrature, art. 15 ; Code de procédure pénale, articles 21 à 23.

53. Entretien avec Ramzi Bahria le 24 décembre 2022.

54. Entretien avec Mohamed Taher Kanzari le 10 janvier 2023.

Lors d'une réunion convoquée par certaines associations professionnelles tunisiennes de la magistrature le 4 juin 2022, de nombreux magistrats licenciés ont fourni des témoignages dans lesquels ils ont confirmé qu'ils n'avaient pas été informés des motifs de leur révocation ni des poursuites disciplinaires ou pénales en cours à leur encontre au tribunal. temps. Dans ces interventions, les magistrats licenciés ont partagé leur analyse des raisons possibles de leurs licenciements.

Par exemple, Kais Sabbahi, procureur adjoint au Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme, a déclaré que les autorités gouvernementales lui avaient demandé d'« ordonner l'arrestation et la détention d'opposants politiques sans motif ». " et que " son licenciement pourrait être lié au fait qu'il a refusé de se conformer à ces ordres. "55 Dans sa déclaration, qu'il a ensuite confirmée à la CIJ, Sabbahi a raconté comment les enquêteurs de la police étaient venus à son domicile à quatre reprises pour lui demander d'ordonner l'arrestation et la détention de « certaines personnes » sur lesquelles ils enquêtaient, affirmant qu'« ils étaient sous pression pour exécuter les arrestations [de ces personnes] ».

Lors de la même séance, Ramzi Bahria, procureur adjoint au tribunal de première instance de Mahdia, a déclaré qu'il n'avait été convoqué qu'une seule fois au cours de sa carrière, à la suite d'une plainte déposée contre lui par une brigade de police. Selon Bahria, « l'inspection [GIS] l'a interrogé sur [son] refus de délivrer des mandats à la brigade de police pour perquisitionner les domiciles d'individus soupçonnés de terrorisme sans fournir de justification et sans prétendre que cette perquisition serait préventive ». Bahria a souligné qu'en tant que procureur, « ce n'est pas [son] rôle d'ordonner des mesures de prévention » et qu'il a refusé de telles demandes parce que « [son] devoir en tant que procureur est d'évaluer les affaires sur la base des preuves et des éléments matériels, et de ne traiter aucun dossier ». allégation de terrorisme par la police comme un fait. »56 Bahria a confirmé à la CIJ qu'après que le GIS l'ait interrogé, il n'avait plus rien entendu et pensait donc que l'affaire avait été résolue.57

Dans le même esprit, Abdel Karim Aloui, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gafsa, a déclaré qu'il soupçonnait son licenciement d'être lié à son refus d'accéder aux demandes des autorités locales de Gafsa. Selon Aloui, des représentants des autorités locales avaient tenté de « contrôler » le parquet et le travail des juges d'instruction, ce qu'il avait contesté.

En outre, Aloui a déclaré que « les membres des forces de sécurité demandaient souvent des mandats pour effectuer des perquisitions qu'il jugeait injustifiées et ne les accordaient donc pas ». Aloui a ajouté qu'« en agissant ainsi, [il] respectait la loi. Les mandats de perquisition ne sont accordés que dans certains cas prévus par la loi et ne peuvent être délivrés sur la base de soupçons injustifiés ni même dans le cadre de règlements de comptes personnels.

Selon les normes internationales, « les procureurs doivent, conformément à la loi, exercer leurs fonctions de manière équitable, cohérente et rapide, et respecter et protéger la dignité humaine et faire respecter les droits de l'homme... » ; ils « ne doivent pas engager ou poursuivre des poursuites lorsqu'une enquête impartiale démontre que l'accusation est infondée. »58

À la lumière de cela, la CIJ craint que la révocation de plusieurs procureurs, comme indiqué ci-dessus dans les cas de Kais Sabbahi, Ramzi Bahria et Abdel Karim Aloui, soit un acte de représailles à leur encontre pour avoir accompli leur travail de manière indépendante, impartiale et en toute honnêteté. le plein respect de la loi et de leurs devoirs éthiques.

Hamaddi Rahmani, juge à la Cour de cassation, qui n'avait pas non plus reçu de notification préalable l'informant que sa révocation était envisagée, a déclaré à la CIJ que « comme mes collègues, j'ai dû déduire les raisons de ma révocation qui, selon moi, opinion, sont clairement liées à la position que j'ai adoptée publiquement pour défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce n'était pas la première fois que le Président faisait référence à mes convictions dans ses discours sans me nommer en disant qu'un juge n'avait pas à dire qu'un coup d'État avait eu lieu dans le pays. C'était une référence claire à mes déclarations publiques, et c'est mon rôle de dénoncer ce que je considère comme une attaque

55. Voir <https://twitter.com/KashfMedia/status/1640455886173876228>.

56. Voir https://www.facebook.com/watch/?v=1896678317366974&extid=NS-UNK-UNK-UNK-IO5_GK0T-GK1C&mibextid=2Rb1fB&ref=sharing.

57. Entretien avec Ramzi Bahria le 24 décembre 2022.

58. Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs, paragraphes 12 et 14.

sur la Constitution. »59

En vertu du droit et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les juges et les procureurs, comme tout le monde, ont le droit d'exercer leurs droits humains, y compris, en particulier, leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion. La Charte universelle du juge et les Principes et lignes directrices de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique reconnaissent spécifiquement les droits des juges et des procureurs à la liberté d'expression, à la liberté de croyance, à la liberté d'association et de réunion pacifique.⁶⁰

L'expression d'opinions sur l'effondrement de l'État de droit est protégée par le droit international des droits de l'homme et ne peut être légitimement considérée comme un motif valable pour révoquer des membres du pouvoir judiciaire faisant connaître leur point de vue sur de telles questions. Au contraire, en vertu du droit et des normes internationales en matière de droits de l'homme, « si l'indépendance judiciaire ou la capacité du pouvoir judiciaire à exercer son rôle constitutionnel sont menacées ou attaquées, le pouvoir judiciaire doit faire preuve de résilience et défendre sa position sans crainte. »⁶¹ ce devoir se pose particulièrement « lorsque la démocratie est dans un état de dysfonctionnement, que ses valeurs fondamentales se désintègrent et que l'indépendance judiciaire est attaquée. »⁶²

Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire disposent que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres du pouvoir judiciaire sont, comme les autres individus, habilités à exercer leur droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion pacifique ; à condition toutefois que, dans l'exercice de ces droits, les juges se conduisent toujours de manière à préserver la dignité de leur fonction ainsi que l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.⁶³

Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, « [...] les juges et les procureurs ont des devoirs et des responsabilités particulières qui justifient l'introduction de restrictions spécifiques à leurs libertés fondamentales. Cependant, de telles restrictions « [...] ne sont légitimes que lorsqu'elles sont prévues par la loi et lorsqu'elles sont nécessaires dans une société démocratique pour poursuivre un objectif légitime, tel que la protection de l'indépendance, de l'impartialité et de l'autorité de leurs institutions. »⁶⁴ Le Rapporteur spécial a en outre souligné que « [l]a jurisprudence des tribunaux régionaux a établi que dans les situations où l'ordre constitutionnel s'effondre, les juges peuvent même avoir le devoir de se prononcer en faveur du rétablissement de la démocratie et de l'État de droit. »⁶⁵ En outre, le Commentaire des Principes de Bangalore sur la conduite judiciaire souligne qu'« il existe des circonstances limitées dans lesquelles un juge peut légitimement s'exprimer sur une question politiquement controversée, à savoir lorsque la question affecte directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance du pouvoir judiciaire (qui peut inclure les salaires et avantages des juges), les aspects fondamentaux de l'administration de la justice ou l'intégrité personnelle du juge. »⁶⁶

À la lumière de ce qui précède, la CIJ est préoccupée par le fait que plusieurs magistrats, comme Hamaddi Rahmani, ont été révoqués pour le seul exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression, en violation des normes internationales des droits de l'homme susmentionnées.

Selon les informations dont disposait la CIJ au moment de la rédaction de ce rapport, parmi les 57 licenciés

59. Entretien avec Hammadi Rahmani le 11 janvier 2022.

60. Respectivement art. 3-5 lire à la lumière de l'art. 9-2, et les principes A-4(s) et (t) et F(d) et (e). Voir également, en ce qui concerne les juges, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principes 8 et 9.

61. Conseil consultatif de juges européens (CCJE), Avis n° 18 (2015) sur la position du pouvoir judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne : <https://rm.coe.int/16807481a1>, para. 41.

62. Avis n° 25 (2022) du CCJE sur la liberté d'expression des juges : <https://rm.coe.int/opinion-no-25-2022-final/1680a973ef%0A%0A>, para. 60. En Tunisie, les procureurs font partie du pouvoir judiciaire.

63. Principe 8.

64. Indépendance des juges et des avocats : Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, UN Doc. A/HRC/41/48, 29 avril 2019 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G19/118/68/PDF/G1911868.pdf?OpenElement>, para. 80.

65. Id., par. 90.

66. ONUDC, Commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, septembre 2007 : https://www.unodc.org/documents/nigeria/publications/Otherpublications/Commentary_on_the_Bangalore_principles_of_Judicial_Conduct.pdf, par. 138.

magistrats, seuls huit faisaient effectivement l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales au moment de leur révocation. Sur ces huit personnes, trois avaient été suspendues au moment de leur licenciement, deux d'entre elles étaient en attente d'une procédure pénale et disciplinaire, et une était en détention provisoire pour des accusations de corruption pour lesquelles elle a ensuite été reconnue coupable. Les cinq autres faisaient l'objet d'une enquête au moment de leur révocation, par le HCJ ou par les tribunaux, pour des fautes présumées sans rapport avec leur travail de juge ou de procureur. Par exemple, Khira Ben Khelifa, juge au tribunal de première instance de Sousse, était poursuivie au moment de sa révocation pour « adultère ».67

Dans son discours du 1er juin 2022 annonçant la révocation des 57 magistrats, le président Saïed a spécifiquement évoqué certains magistrats révoqués impliqués dans des affaires de « corruption morale » et d'« adultère », sans citer les noms des magistrats concernés. Ben Khelifa a déclaré à la CIJ : « Je ne peux que supposer que j'ai été licencié sur la base des 'accusations d'adultère' portées contre moi parce que le président l'a mentionné directement dans son discours, mais je ne comprends toujours pas ce que cela a à voir avec ma performance en tant que juge. Juge. Je n'ai fait l'objet d'aucune enquête concernant mes fonctions ou les affaires sur lesquelles j'ai travaillé. »68 Ben Khelifa a confirmé à la CIJ qu'elle n'avait été informée d'aucune accusation de faute judiciaire portée contre elle ni des raisons de son licenciement. Finalement, le 19 janvier 2023, la cour d'appel de Tunis l'a acquittée des « accusations d'adultère » portées contre elle.

En vertu du droit international des droits de l'homme, des normes et des principes généraux du droit pénal, les comportements sexuels consensuels, quel que soit le type d'activité sexuelle, le sexe/genre, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre des personnes impliquées ou leur état civil, ne peut en aucun cas être criminalisé. Les activités sexuelles consensuelles, y compris dans des contextes tels que les relations sexuelles hors mariage – qu'elles soient pré-nuptiales ou extraconjugales – ne peuvent donc jamais être criminalisées.69 L'interdiction pénale de « l'adultère » viole les obligations juridiques de la Tunisie en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Dans ses observations finales de février 2023 suite à l'examen du septième rapport périodique de la Tunisie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté « avec inquiétude la publication le 1er juin 2022 des décrets présidentiels nos 35-2022 et 516-2022, révoquant 57 juges, dont sept femmes, dont deux ont fait l'objet de harcèlement sexiste et de campagnes de diffamation en ligne », parmi lesquels Khira Ben Khelifa, et a recommandé aux autorités tunisiennes « d'assurer la protéger les femmes juges contre la violence, les menaces et le harcèlement fondés sur le genre et garantir une enquête et des poursuites rapides, indépendantes et impartiales contre les responsables, y compris dans les cas des deux femmes juges, qui ont été victimes de harcèlement dans le contexte de leur révocation par décret n° 516-2022. »70

La révocation de Ben Khelifa, fondée sur des accusations découlant d'une conduite qui n'aurait pas dû être criminalisée en premier lieu et pour laquelle elle a finalement été acquittée, est peut-être le cas le plus emblématique parmi les révocations arbitraires des 57 magistrats.

67. Voir <https://www.businessnews.com.tn/une-magistrate-livree-en-pature-a-cause-dune-affaire-dadultere.534.119798.3>.

68. Entretien avec Khira Ben Khelifa le 24 décembre 2022.

69. Voir, entre autres, CIJ, Principes du 8 mars pour une approche du droit pénal fondée sur les droits de l'homme proscrivant les conduites associées au sexe, à la reproduction, à la consommation de drogues, au VIH, au sans-abrisme et à la pauvreté, mars 2023, principe 16 – Conduites sexuelles consensuelles, p. 22. Que ce soit en droit ou en pratique, ou les deux, la criminalisation de l'adultère constitue une violation des droits humains des femmes, notamment de leurs droits : à ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe, y compris en ce qui concerne leur situation matrimoniale ou familiale ; l'égalité devant la loi et la protection égale de la loi sans discrimination ; liberté et sécurité de la personne ; liberté d'expression ; et la vie privée et familiale.

70. Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le septième rapport périodique de la Tunisie, UN Doc. CEDAW/C/TUN/CO/7, 28 février 2023 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCEDAW%2F-COC%2FTUN%2F51819&Lang=fr.

B. Violations du droit à un recours effectif et déni de justice

De nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme par lesquels la Tunisie est liée garantissent spécifiquement le droit à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme.⁷¹ Le droit à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme concerne les violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. , même si les modalités spécifiques de chaque recours peuvent varier en fonction du droit en question et de la nature de la violation.⁷²

Le droit à un recours effectif garantit à toute personne dont les droits humains ont été violés le droit d'introduire une procédure devant un organe indépendant et impartial – y compris dans certaines circonstances un organe judiciaire – capable d'assurer un procès équitable et de déterminer formellement si la ou les violations ont eu lieu. lieu, et de mettre un terme à la violation, si elle continue, et de garantir que les victimes reçoivent une réparation adéquate sous toutes ses formes, le cas échéant.⁷³ Comme l'a identifié le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la réparation impliquera généralement une indemnisation appropriée, mais pourrait également impliquer, le cas échéant, « la restitution, la réhabilitation et des mesures de satisfaction, telles que des excuses publiques, des commémorations publiques, des garanties de non-répétition et des changements dans les lois et pratiques pertinentes, ainsi que la traduction en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. »⁷⁴

Dans *Adrien Mundy Busyo et al. c. République démocratique du Congo*, une affaire dans laquelle un décret présidentiel a conduit à la révocation illégale de juges, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que les requérants avaient été « privés de tout recours » car ils ne pouvaient pas faire appel du décret prononçant leur révocation, et a statué que, conformément à l'article 2(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les requérants avaient droit à un recours approprié, qui devrait comprendre, entre autres : a) en l'absence d'une procédure disciplinaire dûment établie à l'encontre des auteurs, la réintégration dans la fonction publique et dans leurs emplois, avec toutes les conséquences que cela implique, ou, le cas échéant, dans des emplois similaires ; et (b) une indemnité calculée sur la base d'un montant équivalent au salaire qu'ils auraient reçu pendant la période de non-réintégration.⁷⁵

Dans l'affaire *Yevdokimov et Rezanov c. Russie*, après avoir estimé que la législation prévoyant une privation générale du droit de vote de toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ne pouvait être contestée, le Comité des droits de l'homme a estimé que ladite loi violait l'article 25 [sur le droit participer à la conduite des affaires publiques] en conjonction avec l'article 2(3) du PIDCP, et a conclu que l'article 2(3) exigeait de modifier la législation pour se conformer au Pacte, entre autres mesures visant à prévenir des violations similaires à l'avenir.⁷⁶

Dans *Allan Brewer-Carías c. République bolivarienne du Venezuela*, une affaire dans laquelle un avocat a été poursuivi dans un contexte où le Comité des droits de l'homme a conclu que les juges et les procureurs n'avaient pas

71. Voir par exemple le PIDCP, article 2(3) ; la CEDR, article 6 ; le CAT, articles 13 et 14 ; la CRC, article 39 ; l'ICPED, articles 8(2), 17(2)(f), 20(2) et 24 ; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), article 7(1)(a).

72. Outre les sources citées ci-dessus, voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9, UN Doc. E/C.12/1998/24 (1998), par. 2. Voir également Observations générales n° 12, UN Doc. E/C.12/1999/5 (1999), par. 32 à 35 ; N° 14, Doc. E/C.12/2000/4 (2000), par. 59 à 62 ; N° 15, Doc. E/C.12/2002/11 (2002), par. 55 à 59 ; n° 18, E/C.12/GC/18 (2006), par. 48 à 51 ; et n° 19 E/C.12/GC/19 (2008), par. 77 à 81 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28, UN Doc. CEDAW/C/GC/28 (47e session 2010), paragraphes 17, 32, 34 et 36. Voir également Recommandations générales n° 19 (11e session 1992), para. 24 ; n° 25 (13e session 2004), par. 7 ; n° 26 (42e session 2008), par. 26 ; et n° 27 (47e session 2010), paragraphes 33 et 34.

73. Voir par exemple Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC-9/87, Garanties judiciaires dans les états d'urgence, 6 octobre 1987, para. 24 ; voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Silver c. Royaume-Uni*, arrêt, 25 mars 1983, par. 113.

74. CDH, Observation générale n° 31 [80], La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/419/56/PDF/G0441956.pdf?OpenElement>, para. 16.

75. HRC, *Adrien Mundy Busyo, Thomas Osthudi Wongodi, René Sibou Matubuka et. Al. c. République démocratique du Congo*, constatations adoptées le 31 juillet 2003, communication n° 933/2000, UN Doc. CCPR/C/78/D/933/2000, paragraphes 5.2 et 6.2.

76. CDH, *Yevdokimov et Rezanov c. Russie*, constatations adoptées le 21 mars 2011, communication n° 1410/2005, Doc. CCPR/C/101/D/1410/2005 : <https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789210567732s001-c007/lire> , paragraphes 7.5 à 9.

bénéficient de garanties d'inamovibilité qui leur permettent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance⁷⁷, le Comité des droits de l'homme a estimé que, dans des circonstances dans lesquelles l'auteur avait « une crainte fondée d'être soumis à des procédures pénales arbitraires violant ses droits et garanties », « un recours qui donne effet au droit à une procédure régulière ne peut être fondé sur le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière » et, en conséquence, a conclu à une violation du « droit de l'auteur à un recours effectif eu égard à son droit à une procédure régulière, en particulier : accès à un tribunal indépendant, comme le prévoit l'article 2-3, lu conjointement avec l'article 14-1 du Pacte. »⁷⁸

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu du décret 35, les magistrats révoqués ne peuvent contester leur révocation qu'après que les tribunaux ont rendu un verdict définitif dans les poursuites pénales ouvertes contre eux. Il est en outre rappelé que leur licenciement a été prononcé par l'ordonnance 516, sans aucune forme de procédure régulière. Par ailleurs, conformément à l'article 7 du décret présidentiel 2021-117 adopté sous « l'état d'exception », il n'existe aucune possibilité de contester les décrets-lois adoptés par le Président. En particulier, il n'y avait pas et il n'y a pas de Cour constitutionnelle en place et l'instance provisoire chargée du contrôle de constitutionnalité des lois a été dissoute par l'article 20 du décret 2021-117. Les magistrats démis de leurs fonctions n'avaient donc aucune possibilité de contester la constitutionnalité du décret 35 sur la base duquel l'ordonnance 516 a été promulguée.

À la lumière de ce qui précède, la CIJ considère que, en violation flagrante des obligations de la Tunisie en vertu du droit international des droits de l'homme, le droit des magistrats révoqués à un recours effectif a été violé. Leur révocation résulte d'une atteinte à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice et s'est produite en dehors de toute procédure objective et indépendante prévue par la loi, sans procédure régulière. Par ailleurs, non seulement le décret 35 les a privés de la possibilité de contester leur licenciement jusqu'à l'issue des procédures pénales à leur encontre, elles-mêmes arbitraires, mais en plus le décret 2021-117 a exclu la possibilité de contester la constitutionnalité du décret-loi sur sur laquelle était fondé leur licenciement.

Fin juin 2022, 56 des 57 magistrats licenciés ont contesté leur révocation devant le tribunal administratif. Le tribunal a demandé à l'exécutif et au THJC de fournir des informations sur les motifs du licenciement et les preuves à l'appui. Dans 49 cas, les autorités n'ont pas fourni au tribunal administratif des informations sur les poursuites pénales ou disciplinaires en cours contre les magistrats concernés ni sur les motifs de leur révocation. En particulier, le président du THJC a indiqué qu'aucun jugement n'avait été rendu contre 49 requérants dans le cadre d'une procédure pénale et qu'aucune procédure pénale n'était en cours à leur encontre.

Le 9 août 2022, dans une série d'arrêts sur des demandes de suspension du licenciement dans l'attente d'un jugement sur le fond des recours⁷⁹, le Premier Président du Tribunal Administratif a estimé que « compte tenu des motifs du licenciement et des actes et faits le justifiant n'ont pas été divulgués [...] ; considérant qu'il n'existe ni jugement ni procédure pénale à l'encontre des requérants et que ces derniers ayant été privés de [leur] droit fondamental à [se défendre], [leur] licenciement manque de fondements factuels solides, ce qui fonde la présente demande sur des motifs prima facie sérieux et la mise en œuvre du licenciement entraînerait des conséquences difficiles à inverser. En conséquence, le Premier Président de la Cour a rendu des décisions en faveur des 49 magistrats révoqués, suspendant l'ordonnance du Président, en attendant le jugement sur le fond des recours.⁸⁰ Le Premier Président a également rejeté les demandes de suspension de la révocation de sept magistrats contre pour lesquels des procédures pénales et/ou disciplinaires étaient en cours concernant : des infractions au code de la route dans deux cas ; délits de chasse dans un cas ; « adultère » dans un cas ; chèques sans provision dans un cas ; et des allégations de corruption dans deux cas.

77. CDH, *Allan Brewer-Carías c. République bolivarienne du Venezuela*, constatations adoptées le 18 octobre 2021, communication n° 3003/2017, Doc. CCPR/C/133/D/3003/2017 : https://digitallibrary.un.org/record/3965459?ln=zh_CN, paragraphes 9.2 et 9.3.

78. Identifiant, par. 9.8.

79. Conformément à l'article 39 de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif, à la demande des requérants contestant un arrêté ou d'autres actes administratifs, le premier président du tribunal peut suspendre l'acte contentieux dans l'attente du jugement au fond. la contestation si la demande repose à première vue sur des motifs sérieux et si l'exécution dudit acte aurait des conséquences difficilement réversibles. Les demandes de suspension sont adressées selon la procédure des affaires urgentes et sans délai.

80. Voir <https://www.reuters.com/world/africa/tunisian-court-suspends-presidents-dismissal-50-judges-avocat-2022-08-10/> ; voir également <https://www.amnesty.ca/urgent-actions/tunisia-reinstate-revoked-judges-and-prosecutors/>.

18 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie
Licenciements et poursuites arbitraires

Les décisions du Premier Président doivent être immédiatement exécutées par l'administration et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours conformément à l'article 41 de la loi 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Par ailleurs, la non-exécution volontaire des décisions du Tribunal administratif constitue une faute lourde engageant la responsabilité de l'autorité administrative concernée en application de l'article 10 de la même loi.

Par ailleurs, l'un des 49 magistrats licenciés ayant obtenu le sursis de leur révocation devant le tribunal administratif a sollicité la suspension de son révocation devant la chambre des référés du tribunal de première instance de Tunis le 1er juillet 2022, dans l'attente de la décision de son statut professionnel par voie contentieuse ou consentante ou, subsidiairement, dans l'attente du jugement définitif dans la procédure pénale visée par le décret 35. Le Tribunal a fait droit à la demande le 22 août 2022, ordonnant la réintégration du juge en attendant la détermination par le HCJ de son statut professionnel. Conformément aux articles 207 et 209 du Code de procédure civile et commerciale tunisien, les ordonnances « en cas d'urgence » doivent être exécutées dans un délai de 24 heures et les recours ne sont pas suspensifs.

Toutefois, à ce jour, aucun des 49 magistrats dont la révocation a été suspendue n'a été réintégré. Le 23 janvier 2023, 37 d'entre eux ont déposé plainte pénale contre le garde des Sceaux – sur le fondement de l'article 315 du Code pénal⁸¹ et de l'article 2 de la loi organique 2017-10 du 7 mars 2017 relative au signalement des actes de corruption et à la protection des lanceurs d'alerte⁸² – pour non-respect des décisions du Premier Président du Tribunal Administratif suspendant leur licenciement. À ce jour, aucun progrès n'a été réalisé concernant ces plaintes.

La CIJ considère que le refus des autorités tunisiennes de réintégrer les 49 magistrats licenciés, comme l'ont ordonné le Premier Président du Tribunal administratif et la Chambre des référés du Tribunal de première instance de Tunis, constitue une violation du droit des personnes concernées à un recours effectif et équivaut à un déni de justice.

81. L'article 315 du Code pénal incrimine, entre autres, le non-respect des prescriptions des règlements adoptés par l'autorité compétente et la perturbation de l'administration de la justice.

82. L'article 2 de la loi organique 2017-10 définit la corruption comme, entre autres, l'atteinte aux décisions judiciaires.

III. Poursuites pénales arbitraires contre des juges et des procureurs

Le 14 août 2022, peu après le prononcé de la décision du Premier Président, le ministère de la Justice a publié un communiqué indiquant que, conformément aux « dispositions du décret 2022-35 du 1er juin 2022, les magistrats visés par l'arrêté de révocation sont soumis à procédure pénale. »⁸³ Le 20 août, le ministère de la Justice a publié une autre déclaration affirmant que, « contrairement à ce qui [était] diffusé sur certains réseaux sociaux par des parties cherchant à perturber le processus de responsabilisation et affirmant qu'il [n'existait] aucun dossier », 109 procédures pénales avaient été engagées contre les magistrats révoqués, notamment en relation avec des allégations de délits financiers, économiques et « liés au terrorisme », et qu'elle avait notifié au THJC la liste des magistrats révoqués faisant l'objet de poursuites pénales, expliquant que le GIS L'organisme du ministère de la Justice chargé des affaires disciplinaires des magistrats instructeurs s'employait depuis le 1er juin 2022 à transmettre les rapports aux procureurs de la République.⁸⁴

En vertu de la loi tunisienne, le ministre de la Justice dispose de larges pouvoirs de contrôle sur le ministère public. Par exemple, en vertu de l'article 22 du Code de procédure pénale (CCP) et de l'article 15 de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 portant organisation judiciaire et statut de la magistrature, le procureur général est placé à la tête du le ministère public mais spécifiquement « sous l'autorité du ministre de la Justice ». L'article 23 du CPP prévoit que le ministre de la Justice peut « signaler au procureur général les infractions pénales dont il a connaissance, peut lui demander d'engager ou demander à quelqu'un d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente avec les réquisitions écrites ». considéré comme souhaitable ». Par ailleurs, en vertu de l'article 21 du CPP, tout procureur de la République est « tenu de se conformer aux réquisitions écrites conformément aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues à l'article 23 ». Ces dispositions servent à consolider le contrôle du ministre de la Justice sur l'ensemble du ministère public.

Alors que la Constitution de 2014 cherchait à garantir l'indépendance du ministère public, aucune loi d'application n'a jamais été adoptée. Le ministre de la Justice peut ainsi ordonner aux procureurs d'engager et de mener des procédures pénales politisées contre des magistrats, des critiques du gouvernement et d'autres individus simplement pour l'exercice de leurs droits humains, même lorsque les preuves établissent que de telles procédures reposent sur des accusations infondées. À cet égard, le limogeage d'au moins 11 procureurs de haut niveau le 1er juin 2022, comme indiqué ci-dessus, a encore renforcé la subordination du ministère public à l'exécutif.

Alors que la CIJ n'a pas été en mesure d'examiner les 109 affaires annoncées par le ministère de la Justice contre les magistrats révoqués, l'organisation a examiné 20 affaires pénales engagées contre 18 d'entre eux à la suite de la décision du premier président du tribunal administratif. Certains magistrats font face simultanément à plusieurs procédures pénales. Les sections suivantes fournissent une analyse de certaines des affaires contre les magistrats licenciés que la CIJ a examinées, ainsi que de l'affaire contre le président de l'AMT, qui est directement liée à ses actions de solidarité en faveur des magistrats licenciés.

A. Poursuites fondées sur des accusations « liées au terrorisme »

Dans plus de la moitié des affaires examinées par la CIJ, les magistrats révoqués font l'objet d'une enquête et de poursuites sur la base d'accusations « liées au terrorisme ».

Par exemple, le 13 septembre 2022, le Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme a ouvert une information judiciaire pénale contre Ramzi Bahria, procureur adjoint au tribunal de première instance de Mahdia, dans le cadre de de prétendues accusations de « création d'une entreprise terroriste » et de « non-dénonciation des crimes terroristes », au titre des articles 1, 13bis, 31, 37, 39 et 40 de la loi « antiterroriste » 2015-26 du 7

août 2015 (ci-après la loi « antiterroriste »)⁸⁵, ainsi que du « non-respect des

83. Voir <https://www.facebook.com/ministere.justice.tunisie/posts/pfbid0VBtB6tdX8fyM5zwR9prifycqJMq7DdRtvHUWXfJGtrPcBvUhXyMoJRC9xBwixU4l> (arabe uniquement).

84. Voir <https://www.facebook.com/ministere.justice.tunisie/posts/pfbid0TiopTn3z6Yi9RyhpHxuViRztGWtpne26sU5Q9f11CubP95vjtAKCEwzg5wnBN4sl> (arabe uniquement).

85. Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment modifiée par la loi organique n° 2019-09 du 23 janvier 2019.

20 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

ordres et décisions des autorités compétentes », en vertu des articles 32 (sur la complicité) et 315 du Code pénal. L'enquête pénale contre Ramzi Bahria avait débuté le 18 août 2022 sur la base d'un rapport de police non signé du 25 novembre 2021 affirmant qu'il avait refusé de délivrer un mandat de perquisition à la brigade de police « antiterroriste » le 10 mai 2021. Le rapport a été déposé au parquet spécialisé « antiterrorisme » le 17 août 2022. Depuis l'ouverture de cette enquête, aucune avancée n'a été enregistrée dans la procédure pénale contre Ramzi Bahria.

De même, le parquet spécialisé « antiterrorisme » a engagé une procédure pénale contre le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, Imed Jomni, pour les délits de « création d'une entreprise terroriste » et de « non-déclaration des crimes terroristes » au titre des articles 1, 13bis, 31, 37, 39 et 40 de la loi « antiterroriste ». Les prétendues accusations sont basées sur un rapport de police du 24 décembre 2021 affirmant qu'Imed Jomni n'avait pas ouvert d'enquête en temps opportun dans une affaire de « terrorisme ». Imed Jomni fait également l'objet d'une enquête pénale de la part du même bureau judiciaire spécialisé « antiterrorisme » suite à un autre rapport de police affirmant qu'il avait refusé de délivrer des mandats de perquisition à la brigade de police dans 20 cas.

Dans le même esprit, le parquet spécialisé « antiterrorisme » a ouvert le 12 septembre 2022 une procédure pénale contre Boubaker Jeridi, procureur général près la cour d'appel de Tunis, pour les délits de « constitution d'une entreprise terroriste » et de « défaut d'établissement d'une entreprise terroriste ». signaler les crimes terroristes » en vertu des articles 1, 13bis, 31, 37, 39 et 40 de la loi « antiterroriste », ainsi que « le non-respect des ordres et décisions des autorités compétentes » en vertu des articles 32 et 315 du Code pénal . Boubaker Jeridi fait l'objet d'une enquête pénale suite à un rapport du ministère de la Justice affirmant qu'il n'avait pas ouvert une enquête ordonnée par le ministère de la Justice conformément à l'article 23 du CPP.

Abdelkarim Al Aloui, procureur de la République près le tribunal de première instance de Gafsa, a également fait l'objet d'une enquête pénale relative à des accusations de « création d'une entreprise terroriste » en vertu de la loi « antiterroriste », sur la base d'un rapport de police affirmant qu'Abdelkarim Al Aloui n'avait pas traité avec sérieux les demandes de mandats de perquisition émanant des forces de sécurité.

Un autre procureur⁸⁶ a fait l'objet d'une enquête pénale sur la base d'un rapport soumis par le ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, affirmant qu'il était soupçonné de collusion avec certains partis politiques dans des affaires « liées au terrorisme ». Selon les informations fournies par les avocats du procureur, le rapport du ministère de l'Intérieur ne contenait aucune preuve à l'appui des allégations portées contre le procureur, et ne faisait pas non plus référence à des infractions spécifiques qui auraient été commises par le procureur. En septembre 2022, le parquet spécialisé « antiterroriste » a engagé une procédure pénale contre le procureur pour les délits de « constitution d'une entreprise terroriste » et de « non-dénonciation des infractions terroristes » au titre des articles 1, 13bis, 31, 37, 39 et 40 de la loi « antiterroriste ».

Le 13 septembre 2022, le parquet spécialisé « antiterrorisme » a ouvert une information judiciaire pénale contre Hammadi Rahmani, juge à la Cour de cassation, Bechir Akermi, procureur général près la Cour de cassation, Youssef Bouzakher, procureur général près la Cour de cassation. de cassation et président du HCJ dissous, et contre deux autres juges en relation avec de prétendues accusations de création d'une « entreprise terroriste » ; incitation et participation à des infractions « liées au terrorisme » ; complot criminel; défaut de notification immédiate aux autorités compétentes des actes « liés au terrorisme » dont ils ont eu connaissance ; complot contre la sécurité intérieure de l'État ; attribuer un acte répréhensible au chef de l'Etat ; et donner et recevoir des pots-de-vin en tant qu'agent public, en vertu des articles 1, 13 (nouveau), 32, 37, 40, 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de la loi « antiterroriste », et des articles 32, 67. , 68, 69, 82, 83, 84 et 91 du Code pénal.

Cette information judiciaire pénale s'appuyait sur une dénonciation d'un ancien juge qui avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire de la part du HCJ dissous. Dans une lettre envoyée au président Saied le 25 novembre 2021, il a accusé Hammadi Rahmani d'enrichissement illicite avec la complicité de Béchir Akermi, et a allégué que Hammadi Rahmani avait formé un groupe pour défendre Bechir Akermi et s'opposer au président et avait utilisé les médias sociaux pour opposer le peuple et l'armée

86. Ce magistrat n'a pas souhaité être nommé.

Le président. L'ancien juge a en outre déclaré que Youssef Bouzakher, en tant que président du HCJ, n'avait pas donné suite à cette décision et s'était opposé aux mesures du président « visant à nettoyer le système judiciaire ». Bien que la lettre soit accompagnée de captures d'écran de publications de Hammadi Rahmani sur les réseaux sociaux à la suite de la prise de pouvoir du président Kais Saïed le 25 juillet 2021 – où Hammadi Rahmani avait dénoncé les actions du président comme étant inconstitutionnelles et contraires au principe de la séparation des pouvoirs – elle n'a pas fourni toute information ou preuve à l'appui de telles affirmations. La lettre n'a donné lieu à aucune enquête jusqu'à ce qu'elle soit transmise par le Président au Ministère de la Justice, et par le Ministère de la Justice au parquet, le 14 septembre 2022, c'est-à-dire après la décision du Premier Président du Tribunal Administratif suspendant le licenciement de les magistrats concernés, à l'exception de Béchir Akermi.

Sur la base de la même lettre, une autre enquête pénale a été ouverte contre Hammadi Rahmani le 15 août 2022 pour des accusations portées au titre de l'article 67 du Code pénal d'« imputation d'un acte répréhensible au chef de l'État ».

Trois autres affaires examinées par la CIJ dans lesquelles des magistrats révoqués⁸⁷ font l'objet d'une enquête pénale pour des délits « liés au terrorisme » et à la corruption reposaient sur un processus d'inventaire réalisé par le GIS. Suite à leur révocation, le GIS a eu accès aux bureaux des magistrats licenciés en leur absence. Le GIS a collecté des dossiers dans les affaires sur lesquelles ces magistrats travaillaient à l'époque, y compris toutes les preuves contenues dans ces dossiers. Sur cette base, le ministère de la Justice a ordonné l'ouverture de poursuites pénales contre ces magistrats. Dans l'une de ces affaires, un juge d'instruction du parquet spécialisé « antiterrorisme » est accusé d'avoir dissimulé des preuves trouvées dans un appareil d'enregistrement en relation avec un délit « terroriste », malgré l'existence d'un rapport sur le contenu de l'enregistrement. dispositif dans les dossiers.

Selon l'article 22 de la loi 67-29 portant organisation judiciaire et statut de la magistrature, un juge ou un procureur ne peut être poursuivi ou arrêté qu'après que le HCJ ait décidé de lever son immunité suite à une demande des tribunaux. Suite aux décisions du Premier Président du Tribunal Administratif en faveur de 49 des magistrats licenciés, l'ordre de révocation a été suspendu. En conséquence, ces magistrats ont le droit d'être réintégrés dans l'attente du jugement sur le bien-fondé de leurs récusations. Ignorant la décision du premier président du tribunal administratif, le parquet a engagé des poursuites pénales contre les 49 magistrats.

Les avocats de 13 magistrats instruits en vertu de la loi « antiterroriste », entre autres infractions pénales, ont demandé aux juges d'instruction chargés de ces affaires de maintenir l'immunité de leurs clients sur la base de la décision du premier président du tribunal administratif. En réponse à ces demandes, les juges d'instruction chargés d'au moins 13 affaires qui leur ont été renvoyées par le parquet ont soumis une demande au THJC afin de lever l'immunité des magistrats révoqués qui font l'objet d'une enquête en relation avec des « accusations de terrorisme » présumées, notamment ceux mentionnés ci-dessus. Le THJC devait entendre ou statuer sur la question de l'immunité de neuf de ces magistrats le 19 septembre 2023 mais la décision a été reportée sine die en raison de l'absence de certains membres du THJC. Pour les autres demandes de levée d'immunité des magistrats concernés, le THJC n'a pas encore fixé de date.

Les poursuites et la détention arbitraires de Béchir Akermi

Béchir Akermi a occupé des postes judiciaires clés, notamment en tant que juge d'instruction et procureur général auprès du tribunal de première instance de Tunis. En tant que procureur de la République, Béchir Akermi a supervisé l'enquête sur l'attaque majeure contre le musée du Bardo à Tunis le 18 mars 2015, au cours de laquelle 21 touristes et un agent des forces de l'ordre ont été tués, et qui a été revendiquée par le soi-disant État islamique.

En tant que juge d'instruction, Bechir Akermi était également chargé de l'enquête très médiatisée sur l'assassinat de Chokri Belaid, un dirigeant politique, le 6 février 2013. Le parti politique de Chokri Belaid, le Parti unifié des démocrates patriotiques, ainsi que d'autres acteurs politiques en Tunisie, ont accusé à plusieurs reprises Bechir Akermi d'entraver l'enquête sur l'assassinat de Chokri Belaid. En mars 2021, le Parti unifié des démocrates patriotiques a déposé une plainte pénale contre Bechir Akermi, l'accusant de dissimulation et de falsification de preuves. Selon les avocats de Béchir Akermi, cette plainte a été examinée et rejetée par le tribunal de première instance de Tunis.

87. Ces magistrats n'ont pas souhaité être nommés.

22 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

La même plainte a été envoyée au HCJ, désormais dissous. En juillet 2021, le HCJ a décidé de suspendre Bechir Akermi après une enquête du GIS basée sur les accusations contenues dans la plainte déposée par le Parti unifié des démocrates patriotiques en mars 2021.

Béchir Akermi a contesté avec succès sa suspension devant le tribunal administratif, qui l'a annulée le 2 juin 2022, au lendemain de la décision du président de limoger Bechir Akermi et 56 autres magistrats.

Bechir Akermi avait déjà vu son immunité judiciaire levée et ne faisait pas partie des 49 magistrats dont la révocation a été suspendue par le Premier président du tribunal administratif le 9 août 2022. Il n'était donc pas à l'abri d'une arrestation.

Le 12 février 2023, Béchir Akermi a été arrêté à son domicile par la brigade de police « antiterroriste » au milieu d'une vague d'arrestations contre plusieurs hommes d'affaires, journalistes et leaders de l'opposition tunisiens. Au moment de son arrestation, Béchir Akermi n'a pas été informé des raisons de son arrestation et n'a pas non plus reçu de mandat d'arrêt.

Suite à son arrestation, ses avocats ont découvert qu'il était détenu dans le cadre de son enquête, en tant que procureur, sur l'attaque de 2015 contre le musée du Bardo. Le 17 février 2023, le procureur adjoint du parquet spécialisé « antiterrorisme » a informé les avocats de Béchir Akermi qu'il serait libéré de garde à vue sans inculpation, mais qu'il serait interné dans un hôpital psychiatrique sur décision de justice fondée sur un examen médical. rapport, après qu'il aurait fait une dépression nerveuse pendant sa détention.

Le 24 février 2023, Bechir Akermi était sur le point de sortir de l'hôpital psychiatrique d'Arrazi lorsque les forces de sécurité ont encerclé l'hôpital, affirmant qu'il faisait l'objet d'une enquête dans une autre affaire et empêchant la famille de Bechir Akermi de le ramener chez elle. Quelques heures plus tard, Béchir Akermi est arrêté par la brigade de police « antiterroriste ». Le parquet spécialisé « antiterrorisme » avait ouvert une autre enquête à son encontre sur la base d'une nouvelle plainte déposée par le Parti unifié des démocrates patriotiques le 6 février 2023. Sur la base de cette nouvelle plainte, Akermi était inculpé de : « établissement et participation à une entreprise terroriste », « complot criminel » et « défaut de notification immédiate aux autorités compétentes des actes liés au terrorisme dont on a eu connaissance » au titre des articles 1, 13 (nouveau), 32, 37, 39 et 40 de la « lutte contre le terrorisme ». Loi. Au moment de la rédaction de cet article, Béchir Akermi est toujours en détention.

Selon les avocats de Béchir Akermi, la plainte de février 2023 est similaire à celle déposée par le même parti politique en 2021. Les avocats ont également souligné que Béchir Akermi faisait l'objet d'une enquête sur la base de la loi « antiterroriste » promulguée en 2015 pour des actes dont il est responsable. accusé d'avoir commis des actes en 2013 alors qu'il enquêtait sur le meurtre de Chokri Belaid. Selon ses avocats, les interrogatoires de Béchir Akermi portaient sur les décisions qu'il avait prises en tant que juge d'instruction relatives à la délivrance de mandats d'arrêt et à l'audition de témoins.

En l'absence de preuves contre Béchir Akermi, la CIJ est très préoccupée par le fait qu'il fasse l'objet de poursuites à caractère politique en raison de décisions qu'il a prises en tant que juge d'instruction ou procureur. Bechir Akermi est détenu arbitrairement et doit être libéré immédiatement.

Conclusion sur les poursuites arbitraires contre des magistrats en vertu de la législation « antiterroriste »

La CIJ est profondément préoccupée par le fait que dans ces affaires, les magistrats révoqués font l'objet de poursuites pénales uniquement pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de leur travail conformément à la loi et aux normes éthiques ou pour l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression. .

Le recours abusif à la législation « antiterroriste » et son application sont également une indication d'arbitraire. En effet, dans les cas spécifiques examinés par la CIJ, ni les rapports de sécurité ni les décisions de poursuivre les juges et procureurs concernés n'établissent ou ne fournissent la moindre preuve des « entreprises terroristes » dont ces juges et procureurs ont été accusés, ni des prétendues Les « crimes terroristes » ont été accusés de ne pas avoir été signalés et dans quelles circonstances.

Les procureurs et les juges ne peuvent faire l'objet d'enquêtes pénales pour s'être opposés à la

des tentatives de l'exécutif et des forces de sécurité d'interférer dans leurs décisions et d'accomplir leur travail de manière indépendante, impartiale et dans le plein respect de la loi et de leurs devoirs éthiques.

Ils ne doivent pas être poursuivis pénalement sur la base de décisions qu'ils ont prises dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la loi.

Selon les Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs, les procureurs ont la responsabilité de « s'acquitter de leurs fonctions de manière équitable, cohérente et rapide, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre les droits de l'homme », et de « s'acquitter de leurs fonctions de manière impartiale et d'éviter toute discrimination ». .» Pour ce faire, les États ont le devoir de veiller à ce que les procureurs « puissent exercer leurs fonctions professionnelles de manière impartiale et objective » et « soient en mesure d'exercer leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement, ingérence indue ni exposition injustifiée à des poursuites civiles, pénales ou judiciaires ». autre responsabilité ».88

À la lumière de ce qui précède, la CIJ considère que ces poursuites sont arbitraires et abusent du cadre législatif « antiterroriste » dans le but de violer les droits et l'indépendance des juges et procureurs concernés.

B. Poursuites fondées sur des accusations de « corruption » et d'« atteintes à la vie publique » autorité"

Une information pénale a été ouverte contre Bel Hassan Ben Amor, procureur près la Cour de cassation, par les procureurs du Pôle judiciaire économique et financier, en vertu des articles 4 et 37 de la loi 2018-46 du 1er août 2018 relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts et la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts, et l'article 32 du Code pénal sur la complicité. Cette enquête a été ouverte le 18 août 2022 sur la base d'un rapport de police non signé et non daté adressé au ministère de la Justice le 15 août 2022. Le rapport fait état d'allégations d'enrichissement illicite de Ben Amor et de relations suspectes avec des hommes d'affaires et des hommes politiques. Le 19 août 2022, le parquet a demandé au THJC de clarifier le statut juridique et professionnel de Ben Amor au vu de la décision du Premier Président du Tribunal Administratif suspendant son licenciement. Le THJC a confirmé le 25 août 2022 que la loi 67-29 portant organisation judiciaire et statut de la magistrature s'appliquait à Ben Amor, et qu'il bénéficiait donc de l'immunité de poursuites à moins que le THJC n'autorise la levée de son immunité. Cependant, l'enquête contre Ben Amor s'est poursuivie et se poursuit.

Youssef Bouzakher, procureur général près la Cour de cassation et président du HCJ dissous, fait également l'objet d'une enquête de la part du parquet judiciaire financier et économique dans le cadre d'une affaire précédemment instruite et classée. Lorsqu'il était président du HCJ, une plainte avait été déposée contre lui par un groupe anti-corruption, l'accusant d'avoir profité d'avantages (c'est-à-dire l'achat par le HCJ d'une voiture officielle et son utilisation en tant que président du HCJ) à laquelle il n'en avait pas le droit. La plainte avait fait l'objet d'une enquête du parquet près le tribunal de première instance de Tunis et avait été classée sans suite puisque l'achat de la voiture était prévu par le budget du HJC, tel qu'approuvé par le Parlement et autorisé par le ministère des Finances. Malgré le rejet de la plainte, une information pénale au titre des articles 32, 82, 96 et 98 du Code pénal a été ouverte contre Youssef Bouzakher le 9 septembre 2022 sur la base des mêmes accusations. Dans cette affaire, l'enquête s'est également poursuivie même si la demande de levée de l'immunité de Bouzakher est toujours en cours d'examen par le THJC.

La CIJ a également documenté le cas d'Ahmed Al-Abidi, juge au tribunal du district d'El-Fahs dans la région de Zaghouane, qui, sur la base d'une plainte déposée auprès du ministère de la Justice le 1er juin 2022 par un ancien officier de la Garde nationale, l'accusant, ainsi que deux autres juges révoqués, de « partialité à son encontre » – fait l'objet d'une enquête pénale. Depuis le 12 septembre 2022, Ahmed Al-Abidi, ainsi que deux autres juges révoqués, font l'objet d'une enquête pour « complot en vue d'attaquer autrui » et « attribution d'actes illégaux à un agent public sans preuve » en vertu des articles 128, 131 et 132 du Code pénal.

Ahmed Al-Abidi avait déjà fait l'objet d'une enquête en 2021 du GIS sur la base d'une plainte de cet officier de la Garde nationale. Le juge a été accusé par l'officier d'appartenir et de contribuer financièrement à une association religieuse « suspecte ». Le GIS a clôturé l'enquête après avoir

88. Lignes directrices des Nations Unies sur le rôle des procureurs, paragraphes 4, 12, 13.

24 | Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie Licenciements et poursuites arbitraires

a conclu que le juge avait été accusé à tort parce que son nom était le même que celui de la personne contre laquelle l'officier de la Garde nationale avait porté plainte, et que le nom associé à l'association religieuse « suspecte » était celui d'une autre personne. Par la suite, le juge Al-Abidi a déposé une plainte pour diffamation contre l'officier de la Garde nationale qui l'avait accusé à tort. En mai 2022, l'officier a été licencié sur la base de diverses plaintes, dont celle du juge Al-Abidi.

Sur la base de la même plainte du 1er juin 2022, Ahmed Al-Abidi et un autre juge révoqué ont tous deux fait l'objet d'une enquête pénale dans une affaire distincte au titre de l'article 96 du Code pénal pour « avoir profité de sa position officielle à des fins de profit ou de gain personnel ».

Considérant que les procédures pénales en cours contre Bel Hassan Ben Amor, Youssef Bouzakher et Ahmed Al-Abidi ont toutes débuté à la suite des décisions du Premier Président du Tribunal Administratif suspendant la révocation des magistrats concernés, et considérant que ils semblent tous fondés sur des plaintes ou des rapports peu fiables, mais la CIJ s'inquiète de leur nature manifestement arbitraire.

Poursuites arbitraires et représailles contre Anas Hmedi, président de l'AMT

La CIJ est préoccupée par le fait que des procédures pénales et disciplinaires politisées ont été utilisées contre le président de l'Association des magistrats tunisiens (AMT), Anas Hmedi, juge à la Cour d'appel de Monastir, dans ce qui semble être des actes des représailles contre son travail et des mesures qu'il a prises pour contester les attaques continues contre l'indépendance du pouvoir judiciaire et le licenciement massif des magistrats.

Anas Hmedi a fait l'objet d'une campagne de diffamation, de harcèlement de la part du ministère de la Justice et de procédures disciplinaires et pénales arbitraires en représailles à son militantisme en faveur de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Après le licenciement sans préavis des 57 magistrats le 1er juin 2022, l'AMT, avec d'autres associations de juges, a mené une grève nationale de quatre semaines pour protester contre ces licenciements arbitraires. La Constitution de 2014 garantit le droit de grève des juges.⁸⁹

Suite à la grève, Anas Hmedi a été convoqué à quatre reprises entre juillet et août 2022 par le GIS pour être interrogé. Le 17 août 2022, le THJC a informé Anas Hmedi d'une demande du procureur visant à lever son immunité en vue d'ouvrir une procédure pénale à son encontre pour entrave au travail. Les allégations portées contre lui étaient liées à la grève nationale susmentionnée de juin 2022. Le 20 septembre 2022, le THJC a décidé de lever l'immunité d'Anas Hmedi, ouvrant ainsi la voie à son procès devant le tribunal de première instance de Monastir.

Cependant, le THCJ n'a pas informé Anas Hmedi par écrit de la décision de lever son immunité, comme l'exige la loi. Sans décision officielle écrite, Anas Hmedi n'a pas pu contester immédiatement la décision de la THCJ de lever son immunité devant le tribunal administratif, en violation flagrante de son droit à un recours effectif.

En octobre 2022, le procureur adjoint du tribunal de première instance de Monastir a inculpé Anas Hmedi de « atteinte à la liberté de travail », passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans en vertu de l'article 136 du Code pénal. Les charges retenues contre lui concernent sa prétendue « incitation » à la grève d'autres juges du tribunal de Monastir. En février 2023, le procureur général près la cour d'appel de Tunis a décidé de déplacer l'affaire contre Hmedi du tribunal de Monastir au tribunal de première instance d'El Kef. Anas Hmedi a été convoqué par un juge d'instruction du tribunal de première instance d'El Kef le 21 août 2023, date qui a été reportée au 15 novembre 2023, puis de nouveau au 12 janvier 2024 à la demande de la défense de Hmedi.

Lorsque les avocats d'Anas Hmedi ont obtenu une copie du dossier auprès du tribunal de première instance de Monastir en décembre 2022, ils ont pu obtenir une copie de la décision du THJC de lever son immunité. En décembre 2022, Anas Hmedi a contesté la décision du THJC devant le tribunal administratif, demandant sa suspension immédiate. En vertu de la loi tunisienne, les demandes de

89. L'article 36 de la Constitution de 2014 garantit le droit de grève, sauf pour les forces de sécurité intérieure et douaniers.

les suspensions des décisions administratives sont urgentes et, en pratique, prononcées en moins de deux mois. Cependant, la demande d'Anas Hmedi est pendante depuis décembre 2022, toujours en violation de son droit à un recours effectif.

Parallèlement, une procédure disciplinaire a été ouverte contre Anas Hmedi sur la base du même « actes » pour lesquels il a été inculpé au pénal. Le 30 août 2022, le THJC a décidé de déférer Anas Hmedi au conseil de discipline. Cependant, Anas Hmedi n'a été convoqué par le THJC qu'en mars 2023 pour assister à une audience disciplinaire le 16 mai 2023. La convocation fait suite à une AMT déclaration dénonçant « des pressions sans précédent sur le pouvoir judiciaire » et « l'ingérence du pouvoir judiciaire » exécutif du pouvoir judiciaire ».90 Suite à la demande de report des avocats d'Anas Hmedi, le THJC avait fixé au 26 septembre 2023 comme nouvelle date de son audition, mais celle-ci a été reportée sine decedent en raison de l'absence d'un certain nombre de membres du THJC suite à la rotation annuelle adoptée le 29 août 2023.

Les actions d'Anas Hmedi et le travail de l'AMT sont protégés par le droit international des droits de l'homme, notamment les articles 19, 21 et 22 du PIDCP sur les droits à la liberté d'expression, d'association, et rassemblement pacifique. Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire stipulent que : « Les juges sont libres de former et d'adhérer à des associations de juges ou à d'autres organisations pour représenter leurs intérêts, de promouvoir leur formation professionnelle et de protéger leur indépendance judiciaire. »91 Même si le droit de grève des juges et des procureurs n'est pas absolu au regard des normes internationales92, les limitations doivent être légales, raisonnables et justifiables. En particulier, toute limitation doit être nécessaire et susceptible d'être justifiée dans une société libre et démocratique. Procédures disciplinaires et pénales abusives en représailles à l'exercice pacifique de leurs droits de l'homme violent les normes internationales garantissant l'exercice du pouvoir des juges et des procureurs. leurs droits à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion pacifique.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats et le rapporteur sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a exprimé préoccupation concernant le ciblage d'Anas Hmedi93, notamment dans une communication adressée au Gouvernement tunisien le 22 août 2022.94

90. Voir photo AMT de mars 2023 : <https://www.facebook.com/decisions130265120619849193598456>
91. Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire, principe 9. (Arabe uniquement).
92. ONUDC, Commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, septembre 2007, para. 176.
93. Voir déclaration commune du 14 septembre 2022 : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/09/tunisia-les-juges-droit-association-et-protestation-doivent-etre-respectés-dire-un>.
94. Communication conjointe du 22 août 2022, Réf. : ALTUN6/2022 : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27520>.

IV. Conclusions et Recommandations

L'analyse par la CIJ des cas de certains des magistrats limogés et du président de l'AMT établit un modèle de procédures disciplinaires et pénales arbitraires visant à purger le pouvoir judiciaire de ceux qui ont affirmé leur indépendance et contesté le démantèlement de l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire.

Alors que le président s'est engagé à « nettoyer » le système judiciaire de la corruption, son gouvernement, ainsi que le GIS, le THJC et le ministère public, n'ont pas réussi à fournir la moindre preuve crédible et tangible que les magistrats licenciés étaient impliqués dans la commission disciplinaire, sans parler des infractions pénales. Au contraire, les révocations des juges et des procureurs et les poursuites pénales qui ont suivi à leur encontre apparaissent soit comme des actes de représailles contre des décisions qu'ils ont prises dans l'exercice légitime de leurs fonctions professionnelles ou contre des déclarations qu'ils ont faites dans l'exercice légitime de leur liberté d'expression, soit comme justification ex post facto censée empêcher l'exécution des ordonnances du premier président du tribunal administratif de suspendre le licenciement de 49 des magistrats licenciés.

La subordination du pouvoir judiciaire à l'exécutif par le biais de décrets présidentiels, l'absence de toute garantie constitutionnelle d'indépendance judiciaire dans la Constitution de 2022 et l'instrumentalisation du GIS et du ministère public pour écraser la dissidence et la liberté d'expression, y compris au sein du pouvoir judiciaire, ont envoyé un message effrayant aux tribunaux tunisiens, menaçant directement l'inamovibilité des juges et des procureurs et, partant, la capacité du pouvoir judiciaire à faire respecter et protéger les droits de l'homme, y compris, en particulier, le droit à un procès équitable et le droit d'accès à la justice et à des recours efficaces en cas de violations des droits de l'homme.

A la lumière de ce qui précède, la CIJ appelle les autorités tunisiennes à :

- i) Révoquer tous les décrets présidentiels qui portent atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire, y compris les décrets-lois 2022-11 et 35, et rétablir un ordre constitutionnel démocratique dans lequel : a. Un HCJ indépendant et démocratiquement constitué, composé d'une majorité de juges élus par leurs pairs, est le seul organe chargé de gérer la carrière des juges et des procureurs, y compris leur nomination, leur promotion et leur discipline, sur la base de critères objectifs et de procédures transparentes. ; b. L'indépendance du ministère public est effectivement garantie et les procureurs sont en mesure d'exercer leurs fonctions de manière indépendante, impartiale, équitable, cohérente et dans la défense de l'État de droit, des droits de l'homme et de l'intérêt public, et ne sont pas tenus d'ouvrir ou de mener des enquêtes. et des poursuites chaque fois que des enquêtes impartiales démontrent que les accusations sont infondées ; et C. Un GIS indépendant est créé, sous l'autorité d'un HCJ indépendant, avec pour mandat d'évaluer le travail des juges et des procureurs sur la base de critères objectifs fondés sur le mérite, et par le biais de procédures équitables et transparentes qui garantissent les droits des juges et procureurs concernés.
contester les rapports et les décisions du SIG et les faire examiner devant un organisme ou un tribunal indépendant.

À cette fin,

- i) Mettre fin à tous les pouvoirs du Président en ce qui concerne la création du HCJ et du nomination de ses membres;
- ii) Mettre fin aux pouvoirs du Président pour gérer la carrière des juges, y compris leur nomination et licenciement;
- iii) Mettre fin à l'autorité du ministre de la Justice sur le SIG et garantir que le SIG puisse exercer ses fonctions sous l'autorité d'un HCJ indépendant ;
- iv) Mettre fin à l'autorité hiérarchique du ministre de la Justice sur le ministère public Fonction, y compris la capacité de contrôler et de diriger les procureurs, et, à cet effet, abroger les articles 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale et l'article 15 de la loi 67-29 portant organisation judiciaire et statut de la magistrature. ;
- v) Lorsque le pouvoir de donner des instructions écrites s'étend à l'exécutif, définir dans la loi la nature et la portée de ce pouvoir, y compris une interdiction de la capacité de

donner des instructions pour ne pas engager de poursuites ou exiger des poursuites dans une affaire spécifique, ainsi que reconnaître que la délivrance d'instructions écrites n'empêche pas le procureur de soumettre au tribunal les arguments juridiques de son choix ; et

- vi) Exiger que tout pouvoir de donner des instructions écrites soit limité aux questions générales de politique pénale et soit exercé de manière transparente, conformément au droit international et national, et que les instructions écrites soient publiées.

En outre, les autorités tunisiennes doivent :

- vii) Libérer immédiatement Béchir Akermi et mettre fin à toutes les poursuites pénales arbitraires à son encontre uniquement liées à son activité de juge d'instruction et de procureur de la République ;
- viii) Réintégrer immédiatement tous les juges et procureurs arbitrairement licenciés par le Président et veiller à ce que les juges et les procureurs ne puissent être révoqués que pour des raisons d'incapacité ou de comportement les rendant inaptes à exercer leurs fonctions ;
- ix) Veiller à ce que toutes les procédures disciplinaires, de suspension ou de révocation soient déterminées conformément aux normes établies de conduite judiciaire, devant un tribunal indépendant. HJC, et à travers des procédures équitables qui garantissent les droits des juges et procureurs concernés à une procédure régulière ;
- x) Veiller à ce que les juges et les procureurs aient droit à la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de réunion pacifique ; que l'exercice légitime et pacifique de ces droits par les juges et les procureurs ne peut donner lieu à des poursuites disciplinaires ou pénales à leur encontre et, à cet effet, mettre fin à toutes les procédures disciplinaires et pénales arbitraires en cours fondées sur le seul et légitime exercice de ces droits ;
- xi) Mettre fin à toutes les formes de représailles, de harcèlement et d'intimidation contre l'AMT, y compris les procédures disciplinaires et pénales arbitraires contre son leader Anas Hmedi ;
- xii) Mettre fin à toutes les procédures pénales arbitraires en cours contre les juges et les procureurs sur la base d'accusations liées à l'exercice légal de leurs fonctions professionnelles ; et
- xiii) Assurer des recours efficaces, y compris une réparation, une restitution, une réadaptation et une compensation financière adéquates, ainsi que des garanties de non-répétition, à tous les juges et procureurs qui ont été arbitrairement révoqués et continuent de faire l'objet de procédures pénales arbitraires.

Attaques contre des juges et des procureurs en Tunisie
Licenciements et poursuites arbitraires

Membres de la Commission

novembre 2022 (pour une liste mise à jour, veuillez visiter www.icj.org/commission)

Président :

Professeur Robert Goldman, États-Unis

Vice-présidents:

Professeur Carlos Ayala, Venezuela

Juge Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

Comité exécutif : Justice Sir

Nicolas Bratza, Royaume-Uni Dame

Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande (Présidente)

Mme Roberta Clarke, Barbade-Canada M. Shawan Jabarin,

Palestine Mme Hina Jilani, Pakistan

Justice Sanji Monageng,

Botswana M. Belisário dos Santos Júnior, Brésil

Autres membres de la Commission :

Professeur Kyong-Wahn Ahn, République de Corée Justice

Chinara Aidarbekova, Kirghizistan Justice Adolfo

Azcuna, Philippines Mme Hadeel Abdel Aziz,

Jordanie M. Reed Brody, États-Unis

Justice Azhar Cachalia, Afrique du Sud

Prof. Miguel Carbonell, Mexique Justice Moses

Chinhengo, Zimbabwe Prof. Sarah

Cleveland, États-Unis Justice Martine Comte,

France Marzen Darwish, Syrie M. Gamal Eid,

Égypte M. Roberto Garretón, Chili Mme

Nahla Haidar El Addal, Liban

Prof. Michelo Hansungule,

Zambie Mme Gulnora Ishankanova,

Ouzbékistan Mme Imrana Jalal, Fidji Justice

Kalthoum Kennou, Tunisie Mme Jamesina

Essie L. King, Sierra Leone Prof. César Landa,

Pérou Justice Ketil Lund,

Norvège Justice Qinisile Mabuza, Swaziland

Justice José Antonio Martín Pallín, Espagne Prof.

Juan Méndez, Argentine Justice

Charles Mkandawire, Malawi

Justice Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud Justice

Tamara Morschakova, Russie Justice Willy

Mutunga, Kenya Justice Egbert Myjer,

Pays-Bas Justice John Lawrence O'Meally,

Australie Mme Mikiko Otani, Japon Justice Fatsah

Ougergouz, Algérie Dr Jarna

Petman, Finlande Prof. Mónica Pinto, Argentine

Prof. Victor Rodriguez Rescia,

Costa Rica M. Alejandro Salinas

Rivera, Chili M. Michael Sfar, Israël Prof. Marco

Sassoli, Italie-Suisse Justice Ajit Prakash

Shah, Inde Justice Kalyan

Shrestha, Népal Mme Ambiga Sreenevasan,

Malaisie Justice Marwan Tashani, Libye M.

Wilder Tayler, Uruguay Justice Philippe

Texier, France Justice Lillian Tibatemwa-

Ekirikubinza, Ouganda Justice Stefan

Trechsel, Suisse Prof. Rodrigo

Uprimny Yepes, Colombie



**International
Commission
of Jurists**

Case postale 1270
Rue des Buis 3
1211 Genève 1
Suisse

t +41 22 979 38 00 f +41
22 979 38 01 www.icj.org